

MESDROITSDAUTEUR.COM

SOYONS CLAIRS

HÉRITIERS / LEGATAIRES

@dagp

SACD

sacem

la saif

Scam*

SGDL

HÉRITIERS/LÉGATAIRES

Vous êtes héritier (ou légataire par testament) d'un auteur ou d'une autrice et vous bénéficiez à ce titre de redevances de droits d'auteur.

Les revenus de droits d'auteur ainsi transmis constituent en général des revenus de patrimoine et non les revenus d'une activité professionnelle (*).

Ces revenus ne peuvent jamais être déclarés en salaires (alors qu'un auteur peut déclarer ses droits d'auteur en salaires).

Ils ne relèvent pas du régime social des auteurs et sont versés sans prélèvement de cotisations sociales.

Ils sont imposables dans la catégorie des **bénéfices non commerciaux (BNC) non professionnels** et doivent supporter les prélèvements sociaux propres aux revenus de patrimoine (*).

() Cependant, si l'héritier justifie qu'il réalise des actions de valorisation et d'exploitation du répertoire de l'auteur ou l'autrice décédée, dans des conditions permettant de considérer qu'il exerce une véritable activité professionnelle, le régime des revenus non commerciaux professionnels peut être appliqué.*

LA DÉCLARATION À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES DROITS D'AUTEUR

Vous devez déclarer les droits d'auteur encaissés dans l'année en tant que « revenus non commerciaux non professionnels ».

Nb : Si vous êtes mandataire commun d'une succession, et qu'à ce titre vous encaissez en votre nom l'ensemble des droits d'auteur revenant à la succession, vous devez reverser à chaque cohéritier sa quote-part. Vous pouvez déduire du revenu encaissé dans l'année les sommes reversées dans la même année aux autres cohéritiers, afin de ne soumettre à l'impôt que la quote-part vous revenant. Vous devez mentionner dans votre déclaration de revenus, dans le cadre « autres renseignements » le total encaissé ainsi que le nom, l'adresse et le montant reversé à chaque cohéritier.

Bien qu'étant héritier vous devez en principe obtenir un numéro de Siret, celui-ci devant être renseigné dans la déclaration fiscale.

Pour obtenir votre numéro de Siret vous devez vous rendre sur le site internet du CFE de l'Urssaf. Le lien est le suivant : <https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/>

Vous devez ensuite cliquer en haut sur « déclaration CFE » puis sélectionner « professions libérales, assimilées, artistes, auteurs » puis sur « un début d'activité, une création d'activité ».

Vous devez ensuite remplir un formulaire intitulé « Déclaration de début d'activité ».

Dans la rubrique n°6 de ce formulaire, lorsque vous indiquez l'activité la plus importante, sélectionnez « autre, préciser : ». Ensuite vous précisez sur la ligne du dessous, que vous êtes héritier d'un auteur et que vous encaissez des droits d'auteur en tant que revenus de patrimoine.

Vous recevrez par la suite un courrier de l'Urssaf contenant votre numéro de Siret.

Nous vous invitons à vérifier par la suite que l'Urssaf a bien compris que vous êtes héritier afin que vous ne soyez pas assujetti aux cotisations sociales.

Il existe deux régimes de déclaration des revenus non commerciaux non professionnels. Le régime micro BNC s'applique si vous en remplissez les conditions. À défaut, vous devez déclarer vos droits selon le régime de la déclaration contrôlée, qui peut également s'appliquer sur option.

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU « MICRO BNC »

Conditions pour en bénéficier

Ce régime s'applique aux droits d'auteur à déclarer au titre de l'année N si le montant total déclaré en N-1 ou N-2 est inférieur à certains seuils (cf. tableau)

Si ces conditions de seuils sont remplies, vous pouvez déclarer au titre de l'année N vos droits d'auteur dans le régime micro BNC, quel que soit le montant des droits perçus l'année N.

Application des seuils pour la déclaration des revenus 2020 en micro BNC

Conditions d'accès au micro BNC : recettes déclarées en N-2 (2018) et N-1 (2019)		Déclaration des revenus de N (2020)
2018	2019	2020
Recettes HT ≤ 72 600 €	Recettes HT ≤ 72 600 €	Micro BNC
Recettes HT > 72 600 €	Recettes HT ≤ 72 600 €	Micro BNC
Recettes HT ≤ 72 600 €	Recettes HT > 72 600 €	Micro BNC
Recettes HT > 72 600 €	Recettes HT > 72 600 €	Déclaration contrôlée

Attention, le montant à prendre en compte inclut tous les revenus déclarés en BNC non professionnels (droits d'auteur + droits voisins + autres BNC non professionnels, le cas échéant).

En principe, vous devez tenir une comptabilité simplifiée pour pouvoir justifier de votre chiffre d'affaires, c'est-à-dire des revenus encaissés.

L'article 102 ter, 6b du CGI, modifié par la loi du 30/12/2017, mentionne clairement l'abrogation de l'obligation de se placer sous la franchise en base de TVA. Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus nécessaire d'être en franchise de TVA pour bénéficier du régime micro BNC.

Modalités de déclaration des droits d'auteur

Vous devez déclarer le **montant brut HT** de vos droits d'auteur (sans ajouter le forfait TVA). Vous ne devez déduire aucun frais de ce montant.

L'administration calcule un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 %, qui ne peut être inférieur à 305 €. pour finir, vous êtes imposé sur 66 % des droits d'auteur déclarés.

En plus de la déclaration 2042, vous devez souscrire une déclaration **2042 C PRO**, et reporter le montant brut HT de vos droits d'auteur (sans abattement), dans la rubrique « Revenus non commerciaux non professionnels » « régime déclaratif spécial ou micro BNC » case « 5KU ».

RÉGIME DE LA « DÉCLARATION CONTROLÉE »

Ce régime est obligatoire l'année N si les droits d'auteur (+ autres BNC) perçus en N-1 et N-2 excèdent les seuils d'application du régime micro BNC (même si vos droits de N sont inférieurs à ce seuil).

Vous pouvez aussi opter pour ce régime, même si vous êtes en-dessous des seuils, si vous avez supporté beaucoup de frais nécessaires à l'exploitation des droits d'auteur et que vous souhaitez les déduire pour leur montant réel (vous devez conserver des justificatifs à votre nom). Il vous faut tenir une comptabilité (livre-journal recettes/dépenses).

Attention : il est fortement conseillé, dans ce cas, d'adhérer à une association de gestion agréée (AGA ou OGA). Si vous ne le faites pas, l'administration fiscale majorera automatiquement le montant net imposable de 20 %.

Vous devez déposer deux déclarations :

Une déclaration de résultats (déclaration 2035) :

C'est la même déclaration que pour les professionnels. Vous indiquez de façon détaillée l'ensemble de vos recettes et dépenses et déterminez un résultat (bénéfice ou plus rarement déficit), à reporter au cadre 4 de la déclaration 2035.

Cette déclaration 2035 est à envoyer début mai.

Une déclaration 2042 C PRO (à joindre à la déclaration habituelle des revenus 2042) :

Vous devez reporter le résultat figurant sur la déclaration 2035. Pour un bénéfice :

- à la ligne 5JG (si vous avez adhéré à une AGA)
- à la ligne 5 SN (si vous n'avez pas adhéré à une AGA). Dans ce cas, le montant déclaré sera majoré de 20 % par le fisc.

LA DÉCLARATION AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les droits d'auteur sont également soumis aux prélèvements sociaux, au taux de 17,20 %, applicables aux revenus de patrimoine déclarés au titre de 2020.

Modalités de déclaration :

Sur la déclaration 2042 C Pro, à la rubrique « Revenus à imposer aux prélèvements sociaux » :

- a) Si vous déclarez vos droits d'auteur dans le régime « micro BNC » non professionnels :
Reporter à la case 5HY 66% du montant déclaré case 5KU.
- b) Si vous déclarez vos droits d'auteur dans le régime « Déclaration contrôlée » :
Reporter à la case 5HY le montant déclaré ligne 5JG ou 5 SN.

LE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux se fait par des prélèvements mensuels dénommés « acomptes contemporains » opérés par le fisc sur votre compte bancaire.